



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	23-101
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Règles de négociation</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 23-101 SUR LES *RÈGLES DE NÉGOCIATION*

1. La Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la partie 1, de l'article suivant :

« **1.1 Définitions** - Dans la présente règle, on entend par :

« accès parrainé par un courtier » : l'accès au système de négociation d'un marché octroyé à un client par un courtier qui est membre, utilisateur ou adhérent, et établi soit directement, soit au moyen d'une connexion électronique avec le système d'acheminement des ordres du courtier;

« meilleure exécution » : les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances;

« ordre exclu » : un ordre qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est subordonné à une condition autre que le cours;

b) le cours ne peut être déterminé au moment de la saisie de l'ordre;

c) le cours est déterminé en fonction des cours obtenus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations sur dérivés;

« participant parrainé par un courtier » : une personne ou société qui a un accès parrainé par un courtier et qui est un « client institutionnel » au sens du Principe directeur n° 4, Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels, de l'ACCOVAM, et de ses modifications, y compris les représentants de la personne ou société. ».

2. L'intitulé de la partie 4 de cette règle est modifié par l'intitulé suivant :

« PARTIE 4 LA MEILLEURE EXÉCUTION ».

3. L'article 4.2 de cette règle est remplacé par les articles suivants :

« **4.2 La meilleure exécution** - Le courtier ou le conseiller qui agit pour le compte d'un client fait des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution.

4.3 L'information sur les ordres - Pour se conformer à l'article 4.2, le courtier ou le conseiller fait des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres. ».

4. L'article 5.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « sur un titre donné », des mots « à des fins réglementaires ».

5. L'article 7.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa 1 par l'alinéa suivant :

« 1) La Bourse reconnue a les obligations suivantes :

a) établir des règles régissant la conduite de ses membres et de ses participants parrainés par un courtier qui prévoient notamment les obligations suivantes :

i) l'obligation pour les membres et les participants parrainés par un courtier d'exercer leurs activités de négociation conformément à la présente règle;

ii) l'obligation pour les membres qui octroient un accès à des participants parrainés par un courtier de tenir une liste de ces participants et d'examiner leur conduite, ainsi que de déclarer à la Bourse reconnue ou, le cas échéant, au fournisseur de services de réglementation toute conduite qui est ou qui paraît contraire aux règles prévues au présent alinéa;

b) surveiller la conduite de ses membres et de ses participants parrainés par un courtier et appliquer les règles prévues au sous-alinéa *a*;

c) tenir une liste de tous les participants parrainés par un courtier de la Bourse reconnue. »;

2° dans l'alinéa 2, par l'insertion, après les mots « ses membres », des mots « et des participants parrainés par un courtier ».

6. L'article 7.2 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « de ses membres » et « des membres », des mots « et de ses participants parrainés par un courtier » et « et des participants parrainés par un courtier », respectivement.

7. L'article 7.3 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa 1 par l'alinéa suivant :

« 1) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a les obligations suivantes :

a) établir des règles régissant la conduite de ses utilisateurs et de ses participants parrainés par un courtier qui prévoient notamment les obligations suivantes :

i) l'obligation pour les utilisateurs et les participants parrainés par un courtier d'exercer leurs activités de négociation conformément à la présente règle;

ii) l'obligation pour les utilisateurs qui octroient un accès à des participants parrainés par un courtier de tenir une liste de ces participants et d'examiner leur conduite, ainsi que de déclarer au système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou, le cas échéant, au fournisseur de services de réglementation toute conduite qui est ou qui paraît contraire aux règles prévues au présent alinéa;

b) surveiller la conduite de ses utilisateurs et de ses participants parrainés par un courtier et appliquer les règles prévues au sous-alinéa a;

c) tenir une liste de tous les participants parrainés par un courtier du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. ».

8. L'article 7.4 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « de ses utilisateurs » et « des utilisateurs », des mots « et de ses participants parrainés par un courtier » et « et des participants parrainés par un courtier », respectivement.

9. Cette règle est modifié par l'insertion, après l'article 7.5, des articles suivants :

« 7.6 L'entente entre la Bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation et le participant parrainé par un courtier

1) La Bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation qui surveille la conduite d'un participant parrainé par un courtier pour le compte

d'une Bourse reconnue ou d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations conclut avec le participant parrainé par un courtier une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) le participant parrainé par un courtier exerce ses activités de négociation conformément aux règles prévues à l'alinéa 1 de l'article 7.1 ou 7.3, selon le cas;

b) le participant parrainé par un courtier reconnaît que la Bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation surveillera sa conduite et appliquera les règles prévues à l'alinéa 1 de l'article 7.1 ou 7.3, selon le cas;

c) le participant parrainé par un courtier se conforme aux ordres et directives donnés par la Bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation, notamment aux ordres l'excluant des négociations sur tout marché;

d) tout représentant du participant parrainé par un courtier qui saisit des ordres sur la Bourse reconnue ou sur le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a réussi l'un des examens suivants :

i) l'examen du Cours de formation à l'intention des négociateurs de l'Institut canadien des valeurs mobilières;

ii) tout autre examen relatif à un cours ou à une formation jugés acceptables par l'autorité en valeurs mobilières et la Bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation ou l'entité d'autoréglementation.

2) Le sous-alinéa *d* de l'alinéa 1 ne s'applique pas avant [insérer la date – l'expiration d'une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Règle modifiant la présente règle].

7.7 Les obligations des membres et des utilisateurs à l'égard des participants parrainés par un courtier – Les membres de la Bourse reconnue ou les utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui octroient un accès à des participants parrainés par un courtier ont les obligations suivantes :

a) tenir une liste des participants parrainés par un courtier à qui ils ont octroyé l'accès;

b) examiner la conduite des participants parrainés par un courtier et déclarer à la Bourse reconnue, au système reconnu de cotation et de

déclaration d'opérations ou, le cas échéant, au fournisseur de services de réglementation toute conduite qui est ou qui paraît contraire aux règles prévues à l'alinéa 1 de l'article 7.1 ou 7.3, selon le cas.

7.8 L'obligation relative à la formation - La Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations s'assure que le participant parrainé par un courtier à qui un membre ou un utilisateur a octroyé un accès reçoit une formation sur les règles établies par la Bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation.

7.9 La condition préalable aux négociations sur la Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations

1) La Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ne peut exécuter d'ordre reçu d'un membre ou d'un utilisateur pour le compte d'un participant parrainé par un courtier que si ce dernier a conclu l'entente écrite visée à l'article 7.6.

2) L'alinéa 1 ne s'applique pas avant [insérer la date – l'expiration d'une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la Règle modifiant la présente règle].

7.10 La restriction de l'accès parrainé par un courtier – Le participant parrainé par un courtier de la Bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations n'octroie pas d'accès parrainé par un courtier à cette Bourse ni à ce système de cotation et de déclaration d'opérations. ».

10. L'intitulé de la partie 8 et les articles 8.1 à 8.4 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 8 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION DANS LE CAS DU SNP, DE SES ADHÉRENTS ET DES PARTICIPANTS PARRAINÉS PAR UN COURTIER ».

8.1 Les règles établies par le fournisseur de services de réglementation pour le SNP

1) Le fournisseur de services de réglementation établit des règles régissant le SNP, ses adhérents et ses participants parrainés par un courtier, notamment les obligations suivantes :

a) l'obligation pour le SNP, ses adhérents et ses participants parrainés par un courtier d'exercer leurs activités de négociation conformément à la présente règle;

b) l'obligation pour le SNP de tenir une liste des participants parrainés par un courtier et d'examiner la conduite de ses adhérents et de ses participants parrainés par un courtier, ainsi que de déclarer au fournisseur de services de réglementation toute conduite qui est ou qui paraît contraire aux règles prévues au présent alinéa.

2) Le fournisseur de services de réglementation surveille la conduite du SNP, de ses adhérents et de ses participants parrainés par un courtier et applique les règles prévues à l'alinéa 1.

3) L'alinéa 2 s'applique au SNP qui cesse son activité en qualité de SNP et à ses représentants, ainsi qu'à ses adhérents et à ses participants parrainés par un courtier, actuels et anciens, en ce qui concerne leur conduite pendant qu'ils étaient assujettis aux règles établies par le fournisseur de services de réglementation.

8.2 L'entente entre le SNP et le fournisseur de services de réglementation

- Le SNP et le fournisseur de services de réglementation concluent une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) le SNP exerce ses activités conformément aux règles prévues à l'alinéa 1 de l'article 8.1;

b) le fournisseur de services de réglementation surveille la conduite du SNP, de ses adhérents et de ses participants parrainés par un courtier;

c) le fournisseur de services de réglementation applique les règles prévues à l'alinéa 1 de l'article 8.1;

d) le SNP transmet au fournisseur de services de réglementation l'information visée à la partie 11 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché;

e) le SNP se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation.

8.3 L'entente entre le SNP et l'adhérent - Le SNP et l'adhérent concluent une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) l'adhérent exerce ses activités de négociation conformément aux règles prévues à l'alinéa 1 de l'article 8.1;

b) l'adhérent reconnaît que le fournisseur de services de réglementation surveillera sa conduite ainsi que celle de tout participant parrainé

par un courtier à qui l'adhérent a octroyé un accès parrainé par un courtier et appliquera les règles prévues à l'alinéa 1 de l'article 8.1;

c) l'adhérent se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation, notamment aux ordres excluant l'adhérent ou le participant parrainé par un courtier des négociations sur tout marché.

8.4 L'entente entre le fournisseur de services de réglementation et l'adhérent du SNP ou le participant parrainé par un courtier du SNP

1) Le fournisseur de services de réglementation et l'adhérent du SNP ou le participant parrainé par un courtier du SNP concluent une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) l'adhérent ou le participant parrainé par un courtier exerce ses activités de négociation conformément aux règles prévues à l'alinéa 1 de l'article 8.1;

b) l'adhérent ou le participant parrainé par un courtier reconnaît que le fournisseur de services de réglementation surveillera sa conduite et appliquera les règles prévues à l'alinéa 1 de l'article 8.1;

c) l'adhérent ou le participant parrainé par un courtier se conforme aux ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation, notamment aux ordres l'excluant des négociations sur tout marché;

d) tout représentant de l'adhérent ou du participant parrainé par un courtier qui saisit des ordres a réussi l'un des examens suivants :

i) l'examen du Cours de formation à l'intention des négociateurs de l'Institut canadien des valeurs mobilières;

ii) tout autre examen relatif à un cours ou à une formation jugés acceptables par l'autorité en valeurs mobilières et le fournisseur de services de réglementation ou l'entité d'autoréglementation.

2) Le sous-alinéa *d* de l'alinéa 1 ne s'applique pas avant [insérer la date – l'expiration d'une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Règle modifiant la présente règle].

8.5 L'obligation relative à la formation – Le SNP s'assure que ses adhérents et ses participants parrainés par un courtier reçoivent une formation sur les règles établies par le fournisseur de services de réglementation.

8.6 Les obligations des adhérents à l'égard des participants parrainés par un courtier – Les adhérents du SNP qui octroient un accès à des participants parrainés par un courtier ont les obligations suivantes :

a) tenir une liste des participants parrainés par un courtier à qui ils ont octroyé l'accès;

b) examiner la conduite des participants parrainés par un courtier et déclarer au fournisseur de services de réglementation toute conduite qui est ou qui paraît contraire aux règles prévues à l'alinéa 1 de l'article 8.1.

8.7 La condition préalable aux négociations sur le SNP

1) Le SNP ne peut exécuter d'ordre pour le compte d'un adhérent que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le SNP a conclu les ententes écrites visées aux articles 8.2 et 8.3;

b) les adhérents ou les participants parrainés par un courtier ont conclu l'entente écrite visée à l'article 8.4.

2) Le sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 ne s'applique pas avant [insérer la date – l'expiration d'une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la Règle modifiant la présente règle].

8.8 La restriction de l'accès parrainé par un courtier – Le participant parrainé par un courtier du SNP n'octroie pas d'accès parrainé par un courtier à ce SNP. ».

11. L'alinéa 1 de l'article 9.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « à la présente règle », des mots « et a l'obligation d'examiner la conduite de ses clients ainsi que de déclarer au fournisseur de services de réglementation toute conduite qui est ou qui paraît contraire à ces règles ».

12. L'article 11.2 de cette règle est modifié :

1^o par la suppression des alinéas 5 et 6;

2^o par le remplacement, dans l'alinéa 7, du numéro « 7 » par le numéro « 5 ».

13. Cette règle est modifié par l'addition, après l'article 11.2, de l'article suivant :

« 11.2.1 La transmission de l'information sous forme électronique

1) Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations transmettent l'information suivante :

a) ils transmettent au fournisseur de services de réglementation l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours et sous forme électronique;

b) ils transmettent à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières, dans un délai de dix jours et sous forme électronique.

2) L'enregistrement conservé par le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conformément aux alinéas 1 à 4 de l'article 11.2 et la transmission de l'information à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation conformément à l'alinéa 1 se font sous la forme électronique visée par une règle de l'autorité en valeurs mobilières ou une règle du fournisseur de services de réglementation ou de l'entité d'autoréglementation au plus tard le 1^{er} janvier 2010. ».

14. Cette règle est modifiée par l'insertion, après la partie 11, de la partie suivante :

« PARTIE 11.1 LES OBLIGATIONS D'INFORMATION DES COURTIERES »

11.1.1 La déclaration des ordres acheminés par le courtier

1) Chaque trimestre civil, tout courtier met à la disposition du public un rapport sur les ordres acheminés à titre de mandataire au cours du trimestre et y présente, lorsque des titres sont négociés sur plusieurs marchés, sous la forme d'une moyenne mensuelle, s'il y a lieu, l'information suivante :

a) le pourcentage du total des ordres clients et le pourcentage d'entre eux qui étaient des ordres au mieux, des ordres à cours limité et des ordres d'un autre type;

b) le nom des marchés auxquels les ordres ont été acheminés aux fins d'exécution, notamment le pourcentage des ordres acheminés à chaque marché;

c) les aspects importants de la relation du courtier avec le marché, y compris une description de toute convention.

2) Tout courtier indique à son client, sur demande, le nom des marchés auxquels ses ordres ont été acheminés aux fins d'exécution au cours des six mois précédant la demande, le fait que le courtier avait reçu ou non la directive

expresse d'acheminer les ordres à un marché en particulier aux fins d'exécution et la date des opérations, le cas échéant, ayant découlé de ces ordres.

3) L'alinéa 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'ordre a été saisi par un participant parrainé par un courtier;

b) le client a donné comme directive au courtier d'acheminer l'ordre à un marché en particulier. ».

15. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de cette règle*).